

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 106

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 9 Septembre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME VALERIE GUARINO

OBJET

Manger autrement au collège. Année scolaire 2016-2017.

**Direction de l'Education et des Collèges
Service des Actions Educatives
1/23/67**

PRESENTATION

Dans le cadre de sa politique de soutien aux collèges publics départementaux, le Conseil Départemental a lancé en 2006 un programme de promotion d'une alimentation saine et équilibrée : « Manger autrement au collège ». Cette opération, mise en œuvre en partenariat avec les services de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale, a pour objectifs :

- De promouvoir une alimentation de qualité, garante d'équilibre personnel et de bonne santé,
- De lutter contre les multiples pathologies liées à une alimentation déséquilibrée,
- De promouvoir les produits de saison du terroir,
- D'ouvrir les enfants à d'autres cultures, en les sensibilisant à des goûts différents,
- D'initier une démarche citoyenne (respect de l'environnement, lutte contre le gaspillage....),
- De valoriser le savoir-faire du personnel de demi-pension.

Ce programme s'articule autour de trois axes :

- Une subvention départementale accordée aux établissements pour contribuer au développement de l'utilisation dans la restauration scolaire de fruits et légumes frais de saison et/ou issus de l'agriculture biologique.
- Des actions éducatives en faveur des collégiens.
- Un plan de formation des chefs et seconds de cuisine.

Ainsi, le Département aide les collèges publics et privés sous contrat à mettre en œuvre des actions éducatives et il participe par ailleurs uniquement pour les collèges publics volontaires, à l'achat de fruits et légumes frais de saison par l'octroi d'une subvention. Ces actions contribuent à la mise en œuvre des Etats Généraux de Provence concernant la nutrition et touchent 50 établissements et 21 977 demi-pensionnaires, soit environ un quart d'élèves de niveau 4ème. Une enveloppe de 430 000€ est prévue au budget pour ces actions.

L'objet du présent rapport est d'approuver :

- les modalités de l'aide à l'acquisition de fruits et légumes
- le modèle de contrat local de restauration scolaire, figurant en annexe 1, marquant l'engagement dans cette démarche commune, du Département, de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale, des collèges et définissant le rôle et les engagements respectifs de chacun,
- les actions éducatives en direction des collégiens proposées par des associations,
- le montant de l'aide départementale apportée aux collèges volontaires pour étendre dans la restauration scolaire la consommation de fruits et légumes frais de saison et/ou issus de l'agriculture biologique, conformément au tableau en annexe 2,
- les projets de convention à intervenir avec chacune des associations figurant en annexe 3.

En ce qui concerne l'aide à l'acquisition de fruits et légumes, son montant est de 0,35 € par semaine de demi-pension et par élève demi-pensionnaire pour les collèges ayant moins de 300 élèves demi-pensionnaires et de 0,25 € pour les autres collèges. L'aide sera versée en deux fois :

- un premier versement, représentant 8 semaines de demi-pension, au vote du présent rapport,
- un deuxième versement, représentant 28 semaines de demi-pension, sur production par le collège du Contrat local de restauration scolaire approuvé par le Conseil d'administration de l'établissement.

En ce qui concerne les actions éducatives, la subvention allouée à chacun des partenaires et le nombre d'intervention sont détaillés ci-dessous :

N° de Dossier N° Tiers Financier N° de Siret	Nom du Tiers Adresse Nom du Président	Titre de l'action	Montant demandé	Nombre d'actions	Montant proposé
Asso-EDU- 000747 D13- 81825438500 011	GINKGO Cité des associations 93 La Canebière BP 174 13001 MARSEILLE maurer eric	Action éducative dans les collèges. Nom de l'action: La nutrition.	4000	5	3600
Asso-EDU- 000748 D13- 81825438500 011	GINKGO Cité des associations 93 La Canebière BP 174 13001 MARSEILLE maurer eric	Action éducative dans les collèges. Nom de l'action : Le gaspillage alimentaire.	3750	3	2960
Asso-EDU- 000705 D13-5688 78288648500 013	ASSOCIATION LES FRANCAS DES BOUCHES DU RHONE 99 COURS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE ROBERT Mohamed	Action éducative dans les collèges. Nom de l'action: Le gaspillage alimentaire, on se questionne, on agit.	9 600	5	2 400
Asso-EDU- 000706 D13-5688 78288648500 013	ASSOCIATION LES FRANCAS DES BOUCHES DU RHONE 99 COURS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE ROBERT Mohamed	Action éducative dans les collèges. Nom de l'action: Les médiats et mon alimentation.	4 000	5	1 000
Asso-EDU- 000707 D13-5688 78288648500 013	ASSOCIATION LES FRANCAS DES BOUCHES DU RHONE 99 COURS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE ROBERT Mohamed	Action éducative dans les collèges. Nom de l'action: Les marques et mon alimentation.	4 000	2	400

Asso-EDU-000708 D13-5688 78288648500 013	ASSOCIATION LES FRANCAS DES BOUCHES DU RHONE 99 COURS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE ROBERT Mohamed	Action éducative dans les collèges. Nom de l'action: Equilibre alimentaire en jeu.	15 200	15	11 400
Asso-EDU-000715 D13-79375492000 015	ASSOCIATION FA SI LA MANGER Chez Monsieur Gueguen Yves 89 rue Saint Jean du Desert La Pagerie - Bâtiment A1 13012 MARSEILLE JOLY Christine	Action éducative dans les collèges. Nom de l'action: La valse des étiquettes.	11500	17	8 840
Asso-EDU-000716 D13-79375492000 015	ASSOCIATION FA SI LA MANGER Chez Monsieur Gueguen Yves 89 rue Saint Jean du Desert La Pagerie - Bâtiment A1 13012 MARSEILLE JOLY Christine	Action éducative dans les collèges. Nom de l'action: Les quatre saisons concerto pour fruits et légumes.	14 625	12	11 280
			66675	64	41 880

INCIDENCE FINANCIERE

N° programme	Libellé	Imputation	Engagement CP
10597	Alimentation dans les collèges (aide à l'acquisition de fruits et légumes)	65-221-65737	207 484,20 €

N° programme	Libellé	Imputation	Engagement CP
10597	Alimentation dans les collèges (actions éducatives associations)	65-221-6574	41 880,00 €

PROPOSITIONS

Au bénéfice de ces considérations et sur proposition de Mme la déléguée, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Annexe 1

<p align="center">Opération “ Manger autrement au collège ” - Année scolaire 2016- 2017 Contrat local de restauration scolaire</p>
--

Entre :

- Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par délibération de la Commission Permanente du
- Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône,
- Et Madame ou Monsieur le principal du collège _____, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du _____

Il est convenu ce qui suit :

1°) Objectifs

Une alimentation saine et équilibrée, associée à une activité physique, est essentielle à la croissance, au développement psychomoteur et aux capacités d'apprentissage des collégiens. Dans toutes les cultures, manger est aussi une activité symboliquement forte. Elle participe à l'apprentissage du goût des jeunes et les prépare à leur rôle citoyen. Enfin, la restauration en collège est l'une des nouvelles compétences essentielles du Département, mise en œuvre par le collège.

Forts de ces constats, le Conseil départemental, la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône et le collège s'engagent dans une démarche commune : “Manger autrement au collège”.

Ses objectifs sont les suivants :

- réaffirmer le choix de repas conçus et réalisés au sein du collège par des personnels départementaux du service public de l'éducation ;

- impliquer les enfants, les parents et l'ensemble de la communauté éducative dans la mission de restauration scolaire ;
- promouvoir une alimentation équilibrée, structurée et de qualité, garante d'épanouissement personnel et de bonne santé,
- lutter contre les nombreuses pathologies issues d'une alimentation déséquilibrée,
- faire en sorte que le coût de la demi-pension ne soit pas un frein majeur à l'accès des enfants à ce service,
- valoriser le savoir-faire du personnel de restauration et des familles,
- promouvoir les fruits et légumes frais de saison et du terroir et /ou issus de l'agriculture biologique et un mode d'achat des denrées respectueux du développement durable,
- sensibiliser les personnels de restauration et les collégiens aux productions agricoles locales,
- participer à l'apprentissage du goût des enfants et à leur ouverture à d'autres cultures,
- initier une démarche citoyenne de formation du consommateur, de respect de l'environnement et de lutte contre le gaspillage.

L'objet du présent contrat est de définir le rôle et les engagements respectifs des signataires dans le déroulement du projet, pour l'année scolaire 2016-2017.

2°) Rôle et engagements du Conseil départemental

Dans le cadre du dispositif " Manger autrement au collège ", le Conseil départemental accompagne l'établissement en :

- contribuant au développement de l'utilisation dans la restauration scolaire de fruits et légumes frais de saison et/ou issus de l'agriculture biologique, par une participation au financement de l'achat par les collèges de ces denrées, de € par semaine de demi-pension et par élève demi-pensionnaire, sur la base de 36 semaines de demi-pension par année scolaire ;
- organisant une formation spécifique des chefs et seconds de cuisine ;
- proposant des actions éducatives aux collégiens, en matière sanitaire, culturelle, environnementale et de découverte de la production agricole locale ;
- proposant à l'établissement un accompagnement par le conseiller " alimentation et restauration dans les collèges ".

3°) Rôle et engagements de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

La direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône :

- assure le suivi et la coordination du partenariat avec les collèges ;
- est la garante du bon déroulement du projet "manger autrement au collège" au sein des établissements partenaires.

4°) Rôle et engagements de l'établissement

L'établissement s'engage à :

- faire de l'alimentation un axe fort de la politique de l'établissement, associer à ce dispositif les personnels de l'établissement ainsi que les élèves et leurs parents et créer les conditions d'une forte mobilisation des personnels de restauration, selon les modalités précisées dans la note annexée par le collège au présent contrat ;
- justifier de l'achat, pour un montant égal au moins au double de l'aide départementale, de fruits et légumes frais de saison dont l'origine, la qualité et le lien avec le terroir seront garantis par la production d'une fiche d'attestation du ou des prestataires, répondant à des cahiers des charges identifiés tels que l'agriculture raisonnée, l'agriculture biologique

mais aussi éventuellement à des démarches de qualité (Global Gap, Production Fruitière Intégrée ...), ou d'un compte-rendu d'utilisation établi par le chef d'établissement ;

- favoriser la pleine participation du chef ou du second de cuisine à la formation proposée, s'il est candidat et si sa candidature a pu être retenue par le Département,
- veiller à la bonne marche des actions éducatives éventuellement menées au sein de l'établissement ;
- favoriser l'intervention du conseiller " alimentation et restauration dans les collèges ".

5°) Versement de l'aide départementale

Une fraction de l'aide départementale a d'ores et déjà été versée au collège. Le solde intervient après signature du présent contrat local de restauration scolaire.

6°) Durée

Le présent contrat est conclu à la date de sa signature, pour l'année scolaire 2016-2017.

La Présidente du Conseil départemental et le Directeur des services
départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Le Principal

Engagement signifié par lettre commune du

Fait à Marseille,

Annexe 2

Aide à l'acquisition de fruits et légumes pour l'année scolaire 2016-2017

	Villes	Collèges	Nbre de DP	Montant/ DP/ semaine	8 semaines	28 semaines	Total
1	Aix-en-Provence	Campra	493	0,25 €	986,00 €	3 451,00 €	4 437,00 €
2	Allauch	Montand	715	0,25 €	1 430,00 €	5 005,00 €	6 435,00 €
3	Aubagne	Lakanal	390	0,25 €	780,00 €	2 730,00 €	3 510,00 €
4	Aubagne	Lou Garlaban	285	0,35 €	798,00 €	2 793,00 €	3 591,00 €
5	Aubagne	Sarraute	465	0,25 €	930,00 €	3 255,00 €	4 185,00 €
6	Bouc Bel Air	Brassens	580	0,25 €	1 160,00 €	4 060,00 €	5 220,00 €
7	Cabries	Mauron	549	0,25 €	1 098,00 €	3 843,00 €	4 941,00 €
8	Chateauneuf	Les Amandeirets	431	0,25 €	862,00 €	3 017,00 €	3 879,00 €
9	Chateaurenard	Roquecoquille	730	0,25 €	1 460,00 €	5 110,00 €	6 570,00 €
10	Eyguieres	Aubrac	510	0,25 €	1 020,00 €	3 570,00 €	4 590,00 €
11	Fuveau	Font d'aurumy	805	0,25 €	1 610,00 €	5 635,00 €	7 245,00 €
12	Gardanne	Pesquier	452	0,25 €	904,00 €	3 164,00 €	4 068,00 €
13	Greasque	Moustiers	745	0,25 €	1 490,00 €	5 215,00 €	6 705,00 €
14	Istres	Daudet	411	0,25 €	822,00 €	2 877,00 €	3 699,00 €
15	Istres	Pasteur	358	0,25 €	716,00 €	2 506,00 €	3 222,00 €
16	La Ciotat	Les Matagots	380	0,25 €	760,00 €	2 660,00 €	3 420,00 €
17	La Fare les Oliviers	Le Prince Ringuet	559	0,25 €	1 118,00 €	3 913,00 €	5 031,00 €
18	Lambesc	Guehenno	510	0,25 €	1 020,00 €	3 570,00 €	4 590,00 €
19	Le Puy Ste Reparade	Philibert	468	0,25 €	936,00 €	3 276,00 €	4 212,00 €
20	Les Pennes Mirabeau	Monod	660	0,25 €	1 320,00 €	4 620,00 €	5 940,00 €
21	Marseille	Armand	404	0,25 €	808,00 €	2 828,00 €	3 636,00 €
22	Marseille	Chape	320	0,25 €	640,00 €	2 240,00 €	2 880,00 €

23	Marseille	Château Forbin	401	0,25 €	802,00 €	2 807,00 €	3 609,00 €
24	Marseille	Chenier	450	0,25 €	900,00 €	3 150,00 €	4 050,00 €
25	Marseille	Dumas	270	0,35 €	756,00 €	2 646,00 €	3 402,00 €
26	Marseille	Fraissinet	348	0,25 €	696,00 €	2 436,00 €	3 132,00 €
27	Marseille	Le Ruissatel	690	0,25 €	1 380,00 €	4 830,00 €	6 210,00 €
28	Marseille	Malrieu	218	0,35 €	610,40 €	2 136,40 €	2 746,80 €
29	Marseille	Manet	154	0,35 €	431,20 €	1 509,20 €	1 940,40 €
30	Marseille	Pont de Vivaux	145	0,35 €	406,00 €	1 421,00 €	1 827,00 €
31	Marseille	Prevert	171	0,35 €	478,80 €	1 675,80 €	2 154,60 €
32	Marseille	Puget	485	0,25 €	970,00 €	3 395,00 €	4 365,00 €
33	Marseille	Roy d'Espagne	340	0,25 €	680,00 €	2 380,00 €	3 060,00 €
34	Marseille	Vieux Port	210	0,35 €	588,00 €	2 058,00 €	2 646,00 €
35	Marseille	Villon	210	0,35 €	588,00 €	2 058,00 €	2 646,00 €
36	Marseille	Wallon	250	0,35 €	700,00 €	2 450,00 €	3 150,00 €
37	Miramas	Camus	250	0,35 €	700,00 €	2 450,00 €	3 150,00 €
38	Orgon	Mont Sauvy	497	0,25 €	994,00 €	3 479,00 €	4 473,00 €
39	Pelissanne	Carcassonne	522	0,25 €	1 044,00 €	3 654,00 €	4 698,00 €
40	Peyrolles en Pvce	Jaures	490	0,25 €	980,00 €	3 430,00 €	4 410,00 €
41	Plan de Cuques	De Gouges	454	0,25 €	908,00 €	3 178,00 €	4 086,00 €
42	Port de Bouc	Eluard	293	0,35 €	820,40 €	2 871,40 €	3 691,80 €
43	Port de Bouc	Mistral	75	0,35 €	210,00 €	735,00 €	945,00 €
44	Port St Louis du Rhône	Robespierre	161	0,35 €	450,80 €	1 577,80 €	2 028,60 €
45	Saint Andiol	Dolto	550	0,25 €	1 100,00 €	3 850,00 €	4 950,00 €
46	Saint Martin de Crau	Rieu	827	0,25 €	1 654,00 €	5 789,00 €	7 443,00 €
47	Saint Remy de Pvce	Glanum	719	0,25 €	1 438,00 €	5 033,00 €	6 471,00 €
48	Salon de Provence	Bernard	386	0,25 €	772,00 €	2 702,00 €	3 474,00 €
49	Salon de Provence	D'Arbaud	787	0,25 €	1 574,00 €	5 509,00 €	7 083,00 €
50	Vitrolles	Bosco	404	0,25 €	808,00 €	2 828,00 €	3 636,00 €
				Total	46 107,60 €	161 376,60 €	207 484,20 €

Annexe 3

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

(Actions éducatives)

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du

Ci après désigné « le Département »,

Et

L'Association

Adresse :

Représentée par ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de président,

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides votées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°122 de la commission permanente du 27 juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année atteint le seuil de 23 000€) ;

Vu la demande de subvention enregistrée sous le n° EDU..... en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n ° de la commission permanente dudécidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions et autorisant la Présidente à signer la convention y afférent ;

Vu les subventions accordées au titre de l'exercice budgétaire précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé si le seuil des 23000 € a été atteint ;

PREAMBULE

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée sur projet spécifique par le Département à ladite association nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la mise en œuvre dans des collèges du département, sur l'année scolaire 2016/2017, de la ou des action(s)....., telle(s) que définie(s) au guide en ligne des actions éducatives, et dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention susvisé.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est deeuros Elle correspond à :

- .. actions

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties. Il interviendra en deux fois :

- Un acompte de 80% dès la notification,
- Le solde au prorata du nombre d'actions effectuées, sur présentation :
 - d'un état récapitulatif des actions réalisées signé par le Président et le Trésorier ;
 - du compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000) ;
 - du compte rendu éducatif qualitatif de(s) l'action(s) sur l'année scolaire écoulée.

Aucune participation financière ne sera demandée par l'association aux établissements scolaires.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.
- Saisir sur l'application SIRACUSE le calendrier de ses actions dans les collèges.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- une attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année concernée ;
- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations percevant dans l'année 23.000 € et plus et qui ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert comptable.

- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département, Direction de l'éducation et des collèges, Services des actions éducatives, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- Un compte rendu éducatif de la ou des action(s) pour l'année scolaire écoulée, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de la dite année scolaire, au service susvisé.

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues

par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites par la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisée l'action prévue en objet, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association

Pour le Département

Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

La Présidente du Conseil Départemental